

Nos propositions de réforme de l'institution judiciaire par voie de loi organique

Pour répondre à l'exigence de transparence dans le processus de désignation des magistrats attendue tant par la population que par les magistrats eux-mêmes. UNITÉ MAGISTRATS a présenté tant auprès du pouvoir législatif qu'exécutif deux projets de réforme visant à :

- renforcer le statut des magistrats du Parquet en lui accordant une garantie d'inamovibilité similaire à celle dont bénéficie les magistrats du siège
- réformer le Conseil Supérieur de la magistrature et lui substituer un Conseil Supérieur de la Justice .

Sans renoncer aux principes qui dictent ces revendications, UNITÉ MAGISTRATS a parfaitement conscience des difficultés politiques quasi insurmontables que poserait tout projet de révision des Articles 64 et 65 de la Constitution.

Considérant que des avancées notables peuvent être réalisées par voie de loi organique, UNITÉ MAGISTRATS formule les propositions suivantes :

- modification des modes de scrutin du CSM et de la CAV
- redéfinition du régime disciplinaire et de la responsabilité professionnelle des magistrats

Sur les modes de scrutin

1°Un CSM et une CAV dépourvues de légitimité

L'actuel mode de désignation du CSM et de la CAV est à la fois anti démocratique et non représentatif.

► Rapportée au nombre d'électeurs, la représentativité du CSM est la suivante :

- 8483 magistrats des cours et tribunaux ont droit à 6 sièges
- 336 chefs de juridiction ont droit à 2 sièges
- 176 magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation ont droit à 2 sièges
- 74 chefs de cours ont droit à 2 sièges

► La composition de la CAV est tout autant inégalitaire au regard de son actuelle composition :

- 4 membres de droit
- 2 magistrats hors hiérarchie à la Cour de Cassation (1 au siège et 1 au Parquet)

- 4 chefs de cours (2 premiers Présidents et 2 Procureurs Généraux)
- 10 magistrats des 1^{er} et 2nd grades

90 % du corps est ainsi sous représenté et la hiérarchie judiciaire surreprésentée.

► Ajoutons à cela **un scrutin à deux degrés tout à la fois archaïque, complexe, peu fiable** et d'un coût financier déraisonnable (le déplacement des Grands Électeurs pouvant être estimé à 300 000€ en ce non compris les ETP perdus).

► Par ailleurs, tant le mode de scrutin que le découpage électoral et la répartition des sièges entre les cours et les tribunaux favorisent le syndicat majoritaire qui se voit octroyer une prime au gagnant lui assurant la majorité absolue dans les organes en charge de la gestion des carrières des magistrats.

Rien ne justifie la perpétuation de ces instances ni dans leur composition ni dans leur mode de désignation.

2° Les moyens d'un changement démocratique

a) Un nouveau mode de désignation

► Le CSM et la CAV seront désignés selon un mode de scrutin transparent et démocratique fondé sur le principe 1 magistrat = 1 voix.

► Les magistrats seront regroupés en un collège électoral unique quelles que soient leurs fonctions, leur juridiction d'appartenance et leur position hiérarchique.

► Les élections se dérouleront sur scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

► Le scrutin aura lieu par voie électronique.

Ce dispositif qui met en cohérence les élections professionnelles des magistrats avec celles qui viennent de se dérouler au CSA Ministériel, sera mis en place par une loi organique modifiant :

- pour le CSM, le Titre 1 de la Loi No 94-100 du 5 février 1994 et plus particulièrement ses Articles 1 à 4
- pour la CAV, les articles 13-1 à 13-5 et 35 de l'ordonnance No 58-1270 du 22 décembre 1958. (Le décret No 71-257 du 7 avril 1971 sera purement et simplement abrogé)

Ce nouveau mode de désignation aura pour effet de porter le nombre de membres directement désignés par l'ensemble du corps électoral à 12 pour le CSM (contre 6 aujourd'hui) et à 16 pour la CAV (soit la totalité contre 10 aujourd'hui).

b) l'attribution à toute liste syndicale ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à 5% des suffrages exprimés, d'un siège dans chacune des formations (siège et parquet) du CSM, la répartition des sièges restants s'effectuant au plus fort reste.

La présidence des formations demeurera inchangée et continuera à être exercée par les chefs de la Cour de Cassation en leur qualité de membres de droit.

Ce même mécanisme d'attribution des sièges s'appliquera pour la désignation des 16 membres élus de la CAV.

Ce nouveau dispositif de votation et de répartition des sièges donnera au CSM et à la CAV la représentativité et la légitimité qui leur font aujourd'hui défaut

La relative complexité de l'adoption d'une loi organique devrait être aisément surmontée par l'absence d'enjeu politique d'une telle réforme qui va, en outre, dans le sens d'un renforcement du fonctionnement démocratique de deux rouages essentiels de l'institution judiciaire.

Sur la redéfinition du régime disciplinaire et de la responsabilité professionnelle des magistrats

► L'article 43 de l'ordonnance No 58-1270 du 22 décembre 1958, à son alinéa 1, donne une définition on ne peut plus vague de la faute disciplinaire et laisse la porte ouverte à toutes les interprétations y compris les plus arbitraires.

L'alinéa 2 du texte susdit qui évoque « une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties » est tout aussi critiquable. Sous couvert d'insuffisance professionnelle, il est possible d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat dont la décision aura déplu au pouvoir en place.

Pire encore, l'échelle des sanctions de l'Article 45 peut s'appliquer indifféremment à n'importe quelle faute disciplinaire y compris la plus vénielle. Seul le principe général de proportionnalité de la sanction fait obstacle aux abus les plus criants.

Face à ce constat, UNITÉ MAGISTRATS préconise une codification du régime disciplinaire des magistrats ainsi que du déroulement de la procédure.

► Par ailleurs, et pour compléter ce dispositif, les conditions dans lesquelles l'action récursoire de l'État est susceptible d'être engagée à l'encontre d'un magistrat doivent être précisées sinon redéfinies. A cet égard, la formulation pour le moins elliptique, sinon sibylline de l'Article 11-1 de l'ordonnance No 58-1270 du 22 décembre 1958 ne saurait être considérée comme satisfaisante au seul motif qu'il en est fait très exceptionnellement application.

